

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
41e séance
tenue le
mercredi 14 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC² 750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.41
26 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

667

En l'absence du Président, Mme Coombs (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/707, A/45/636, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/227, A/45/230, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/44/668, annexe)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/45/473, A/45/202, A/45/222, A/45/265, A/45/269)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, A/45/403, A/45/174, A/45/178, A/45/597, A/45/598, A/45/657; E/1990/23)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/45/205, A/45/222, A/45/225, A/45/265, A/45/270)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/45/44 et Corr.1, A/45/615, A/45/405, A/45/633, A/45/189, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/266, A/45/280)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/45/202, A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/45/626)

1. M. ORDÓÑEZ (Philippines) dit que sa délégation partage les vues du Directeur du Service de l'application des procédures et instruments internationaux du Centre pour les droits de l'homme, à savoir que les procédures utilisées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont d'une importance capitale. Il estime également, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, que les événements révolutionnaires qui se sont récemment produits en Europe de l'Est et en Europe centrale ont illustré avec force deux principes fondamentaux (le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect des droits de l'homme) qui sont devenus depuis un des thèmes dominants du débat international. Les membres de la Troisième Commission ont la responsabilité spéciale de faire le nécessaire pour que l'élan qui a balayé le passé se traduise par des faits et non par des phrases seulement et d'aider grâce à leurs délibérations l'Organisation des Nations Unies à suivre le rythme de l'évolution du monde.

(M. Ordoñez, Philippines)

2. Les Philippines, qui sont parties à 43 instruments relatifs aux droits de l'homme et à des questions connexes, sont décidées à trouver des moyens novateurs d'assurer l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elles ont ratifié les instruments en question et adopté les mesures nécessaires pour en mettre en oeuvre les diverses dispositions. Toutefois, elles se sont trouvées au départ dans l'incapacité de soumettre des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces mesures faute d'un mécanisme leur permettant de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en la matière. La création en 1987 de l'Institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme a éliminé cette difficulté. En outre, il existe maintenant un Département des affaires étrangères, une unité chargée de coordonner la préparation de tous les rapports soumis par les Philippines aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. L'établissement des rapports a également été facilité par l'assistance fournie au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. La délégation philippine souhaite réaffirmer qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme organise régulièrement des cours ou des ateliers de formation consacrés à la préparation et à la présentation des rapports et elle se félicite d'apprendre que le manuel sur l'établissement des rapports est achevé. Elle espère que ce manuel sera publié rapidement et largement diffusé. Elle se félicite également de constater que les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont commencé à avoir des contacts plus étroits et elle estime qu'il faudrait encourager un dialogue franc, ouvert et constructif entre ces organes et les Etats parties. Elle se rend compte de l'importance du rôle que jouent les organisations non gouvernementales qui fournissent des informations générales aux divers membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme lorsque ceux-ci examinent les rapports présentés par les Etats parties, et elle estime qu'il faudrait encourager les ONG à communiquer ce même type d'informations aux gouvernements. La délégation philippine est également convaincue de la nécessité de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en lui allouant les ressources dont il a besoin.

4. En ce qui concerne le point 97 de l'ordre du jour, M. Ordoñez signale que dans la déclaration qu'elle a faite lors du Sommet mondial pour les enfants, la Présidente des Philippines a souligné l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation philippine est très heureuse d'apprendre qu'un comité des droits de l'enfant sera créé dans le courant des six prochains mois. Les Philippines ont signé et ratifié la Convention. En mai 1990, une campagne d'information sur les droits de l'enfant a été organisée à Manille sous les auspices de l'UNICEF et du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies. Les droits de l'enfant étaient également le thème d'une exposition d'oeuvres d'art organisée en avril 1990, qui a été fort bien accueillie et largement couverte par les médias; pour sa part, le Conseil pour la protection sociale des enfants des Philippines a procédé à une consultation nationale sur l'application de la Convention qui a réuni 120 hauts fonctionnaires et représentants de diverses ONG.

(M. Ordoñez, Philippines)

5. En ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour, la délégation philippine souhaite prier à nouveau tous les Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer. Elle se félicite de l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Quant au point 109 de l'ordre du jour, l'orateur déclare que les Philippines jugent totalement inadmissibles les tortures et les traitements inhumains infligés aux enfants détenus en Afrique du Sud et estiment que la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts jusqu'à ce que ces pratiques détestables et à proscrire par toutes les sociétés aient été éliminées. Dans le même ordre d'idées, les Philippines sont gravement préoccupées par les pratiques inhumaines dont les forces d'occupation iraqiennes se seraient rendues coupables sur le territoire koweïtien. Elles se félicitent de la coordination des activités du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Gouvernement philippin est déterminé à empêcher toute réapparition de la torture aux Philippines et a prévu un dispositif à cette fin. A cet égard, l'orateur déclare que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture s'est rendu aux Philippines en octobre dernier en vue d'encourager le renforcement de ce dispositif et que son rapport est attendu avec impatience.
7. Mme KARMACHARYA (Népal), parlant au titre du point 97 de l'ordre du jour, dit que puisque les enfants représentent une ressource précieuse dont dépendent dans une large mesure la prospérité et la paix du monde de demain, les Etats ont l'obligation morale d'assurer leur survie et leur développement physique et intellectuel. De plus en plus consciente que le bien-être des enfants constitue un des aspects des droits de l'homme, la communauté internationale est impérativement tenue de prendre en compte leurs besoins puisqu'ils sont malheureusement les premières victimes de la pauvreté, de la faim, de l'ignorance et des ravages de la guerre.
8. La persistance de la pauvreté, de l'analphabétisme et d'un faible niveau de développement économique a des répercussions profondes et débilantes sur la survie et le développement des enfants au Népal, où le taux de mortalité des nourrissons et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans sont parmi les plus élevés du monde. En outre, environ 70 % des enfants népalais de moins de 5 ans souffrent de malnutrition. Environ 50 % des femmes en âge de procréer sont anémiées du fait de la malnutrition. Alors que le taux global d'alphabetisation est de 34 %, il n'est que de 18 % pour les femmes. Le recensement de 1981 a montré qu'environ 57 % des enfants âgés de 10 à 14 ans font partie de la population active. Dans de nombreuses zones urbaines, les enfants commencent également à être victimes du fléau de l'abus des drogues.
9. Le problème du bien-être des enfants n'a malheureusement pas été considéré comme prioritaire jusqu'à l'adoption du plan quinquennal pour la période 1985-1990, en raison surtout de la négligence des pouvoirs publics et de l'ignorance et de l'apathie de la population. La politique nationale de développement de l'enfant prévue dans ce plan prévoit de nombreux programmes très valables visant à améliorer

(Mme Karmacharya, Népal)

la condition des enfants, mais une évaluation de ces programmes a révélé qu'ils n'étaient pas suffisants pour répondre aux besoins en raison du manque de ressources financières et techniques. On estime que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ne pourra être ramené à un niveau se situant entre 50 et 70 p. 1000 qu'en l'an 2059 et qu'il faudra 60 ans pour faire baisser de moitié le niveau actuel d'analphabétisme. On ne constate aucun signe d'amélioration pour ce qui est de la qualité de l'enseignement, de l'éducation des filles, du problème de l'abandon scolaire et de l'écart entre zones urbaines et rurales.

10. A la veille du Sommet mondial pour les enfants, le Gouvernement népalais a organisé un séminaire national de haut niveau d'une journée qui était chargé de définir les objectifs prioritaires se rapportant aux enfants et au développement pour les années 90 et de formuler des recommandations permettant d'atteindre ces objectifs grâce à des mesures prévues dans les plans de développement national pour les années 90.

11. Le Gouvernement népalais s'est engagé à lutter pour la protection et le développement de l'enfance. La question des femmes et des enfants a été considérée comme prioritaire dans les efforts de développement des années 90. La nouvelle Constitution nationale garantit pleinement les droits fondamentaux de la population, y compris le droit des enfants au bien-être. Le Gouvernement met au point des stratégies dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la lutte contre la pauvreté, et on prêtera également une attention spéciale aux problèmes et aux besoins des enfants handicapés, sans abri et indigents.

12. Il aurait été impossible de s'attaquer à des problèmes d'une telle ampleur sans la coopération et l'appui de la communauté internationale et surtout de l'UNICEF, dont le programme d'immunisation, le programme de réhydratation par voie orale et les services de soins de santé primaires ont grandement contribué à réduire les taux de mortalité des nourrissons et des enfants au Népal. L'assistance fournie par l'UNICEF dans les domaines de la nutrition, de la sécurité alimentaire, de la lutte contre la pauvreté, de l'incapacité chez l'enfant, de l'approvisionnement en eau potable et de la rééducation des handicapés a été extrêmement précieuse, de même que les efforts entrepris conjointement par l'UNICEF, l'OMS et le PNUD dans le domaine du développement de l'enfant.

13. M. DEKANY (Hongrie) dit que les récentes transformations de la politique mondiale illustrent l'importance des droits de l'homme dans l'orientation des destinées du monde. En Europe centrale et de l'Est, les idéaux de liberté et de démocratie ont servi de points de départ dans la quête d'une société véritablement démocratique reposant sur la primauté du droit. L'entrée de la Hongrie dans le Conseil de l'Europe témoigne de l'attachement de ce pays à ces idéaux. Les importantes modifications apportées au cours de l'année dernière à la législation hongroise en ce qui concerne les droits de l'homme découlent du fait que les autorités ont reconnu que des garanties juridiques importantes visant à protéger les droits de l'homme constituent le préalable indispensable d'une démocratie parlementaire fondée sur le pluralisme et le respect de la légalité.

(M. Dekany, Hongrie)

14. L'évolution pacifique vers une démocratie représentative en Hongrie s'est traduite par une série de modifications apportées à la législation, y compris des amendements à la Constitution, au Code pénal et au Code de procédure pénale visant à harmoniser leurs dispositions avec celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Parlement a également modifié la loi sur la presse et adopté une loi sur la liberté de conscience et de religion et sur la décentralisation administrative. Des élections auxquelles plusieurs partis ont participé librement ont été organisées en Hongrie en mars 1990, et un nouveau gouvernement de coalition responsable devant le Parlement a été formé.

15. Les pays d'Europe centrale savent par expérience qu'à moins d'assurer de manière satisfaisante la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables de la société, il ne saurait y avoir de démocratie. Outre l'égalité devant la loi, les minorités ont besoin d'une protection spéciale pour compenser leur infériorité numérique ou d'autres désavantages. La raison des rivalités ethniques qu'on observe actuellement dans plusieurs pays est que les individus et les communautés auxquelles ils appartiennent veulent développer et préserver leur propre identité. Il est nécessaire de créer un cadre juridique approprié aux niveaux national et international pour régler les problèmes auxquels se heurtent les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et pour bien assurer la protection juridique de leurs droits.

16. La surveillance internationale de l'application des obligations conventionnelles est l'expression de la préoccupation légitime de la communauté des nations. Le Gouvernement hongrois attache une grande importance à l'obligation qui incombe aux Etats parties aux divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de soumettre des rapports dans les délais prescrits et de verser en temps utile les contributions financières spécifiées dans ces instruments, pour permettre aux organes de supervision d'exercer leurs fonctions. Il est également impératif que le niveau des ressources financières et humaines allouées au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies témoigne de l'importance attachée au respect des droits de l'homme. A cet égard, les recommandations formulées lors de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636) méritent d'être examinées de près. La délégation hongroise estime qu'il est important non seulement que le système de contrôle de l'application des traités fonctionne de façon satisfaisante mais aussi qu'il soit capable de traiter de nouvelles situations et d'adopter des approches novatrices, le cas échéant. Elle est par conséquent en faveur d'une institutionnalisation éventuelle de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

17. En ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour à l'examen, l'orateur réaffirme que son pays condamne fermement tout type d'intolérance ou de discrimination, notamment celle fondée sur la religion ou la conviction.

18. M. Dekany se déclare à nouveau convaincu que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle encore plus important dans le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes grâce à ses opérations de maintien de la paix et à l'assistance électorale qu'elle fournit. La Hongrie est prête à contribuer à l'élaboration d'un cadre approprié d'action internationale concertée dans ce domaine.

19. Mme HADDAD (Liban), parlant du point 97 de l'ordre du jour, dit qu'au Liban les répercussions sur les enfants de plus d'une décennie de conflits armés sont catastrophiques. Selon un rapport publié en 1988, 90,3 % des enfants ont été exposés à des bombardements ou à des combats, 68,4 % ont été déplacés, 64,5 % victimes d'une extrême pauvreté, 50,3 % témoins d'actes de violence (intimidation, blessures ou mort d'un de leurs proches), 26 % privés de proches parents tués dans les combats et 21,3 % séparés de leur famille. Le rapport signalait toutefois qu'un pourcentage très réduit d'enfants seulement avaient été victimes de violences directes (enlèvements, arrestations ou tortures) et que le nombre des jeunes enfants ayant participé directement à des actions militaires était peu élevé.

20. Cette guerre interminable a eu de graves répercussions sur un grand nombre des facteurs essentiels au bien-être des enfants, tels que les services publics, la qualité de l'eau, les écoles et les garderies et foyers pour enfants. Les écoles ont été obligées de fermer pendant de longues périodes, et les foyers pour enfants abritent de nombreux enfants dont les parents sont en vie mais n'ont pas les moyens de les élever. La guerre a suscité un regain d'attention de la part des institutions internationales de secours et de développement, mais les besoins dépassent de loin les ressources. L'assistance la plus suivie et la mieux organisée a été fournie dans le domaine de la santé, dans lequel les organisations non gouvernementales locales et internationales ont apporté un concours précieux aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); les efforts incessants déployés par le Fonds pour lutter contre la mortalité et la morbidité infantiles sont extrêmement encourageants. Au nom de la population et des enfants du Liban, Mme Haddad remercie l'UNICEF et les autres institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales locales et internationales, et leur demande de poursuivre leur appui et leur assistance.

21. L'évolution récente de la situation au Liban semble indiquer que la paix est proche, ce qui permettrait de reconstruire les structures nationales et de rétablir les services de base en général, et ceux destinés aux enfants en particulier. Le Liban a signé la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification de cet instrument sera décidée sous peu par le Parlement. Le Gouvernement se propose d'adopter un plan d'action pour mieux assurer aux enfants les soins qui leur sont nécessaires dans de nombreux secteurs, surtout ceux de la santé et de l'éducation, en mettant spécialement l'accent sur l'instruction civique afin de leur inculquer l'esprit de partage, le respect des différences et le rejet de la violence comme moyen de résoudre les divergences. Le Liban sera reconnaissant de toute assistance extérieure qui lui sera fournie pour remettre en état les services en faveur des enfants, l'avenir des enfants étant une responsabilité internationale autant que nationale.

22. Mme DINH (Viet Nam) dit que la vulnérabilité et la dépendance des enfants ont été reconnues par la communauté internationale il y a bien longtemps dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Mais, si les principes énoncés dans ces instruments ont joué un rôle important dans la promotion des droits de l'enfant, ils n'ont pas force obligatoire, d'où la nécessité d'une convention relative aux droits de l'enfant.

(Mme Dinh, Viet Nam)

23. La Convention est le premier instrument juridique international traitant de manière exhaustive des droits de l'enfant sur la base du principe que l'enfant a droit à une aide et une protection spéciales et à des soins spéciaux. Elle énonce des normes juridiques universelles visant à protéger les enfants contre toute forme d'abandon, de mauvais traitements et d'exploitation et elle garantit leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, au développement et à la participation aux activités sociales, éducatives et autres nécessaires à leur croissance et bien-être individuels. Les gouvernements doivent maintenant faire tout leur possible pour inclure les normes juridiques de la Convention dans leurs législations, politiques et pratiques nationales, et élaborer des programmes nationaux d'action pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants. Mme Dinh attend avec intérêt la création du comité des droits de l'enfant.

24. En novembre 1979, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant - qui est l'Année de l'enfant au Viet Nam -, le Gouvernement a promulgué un décret sur la protection, les soins et l'éducation des enfants; en 1989, le Conseil des ministres a publié des instructions pour renforcer le Comité d'Etat pour les enfants. Le Viet Nam a déjà signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant sans formuler de réserve. La Convention, qui avait été traduite en vietnamien avant même d'être adoptée par l'Assemblée générale, est à présent largement distribuée aux organes de l'administration, aux médias et au grand public. En novembre 1989, l'Assemblée nationale a décidé de remplacer le décret sur la protection, les soins et l'éducation des enfants par un projet de loi sur les droits de l'enfant, qui inclura un certain nombre d'articles de la Convention.

25. Tout ceci n'est qu'un point de départ. Le Gouvernement vietnamien fera tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer la Convention et atteindre les objectifs du Sommet mondial, mais, comme de nombreux autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les plus endettés, il aura besoin d'une assistance internationale importante pour participer efficacement aux efforts déployés à l'échelle mondiale.

26. M. ALFARO (El Salvador), intervenant au titre du point 110 de l'ordre du jour, dit que les individus ont fini par réaliser que la liberté de choisir n'était pas le privilège de quelques-uns mais un droit pour tous et qu'on pourrait avoir des droits sans nécessairement posséder des ressources ou un territoire. Il rappelle à cet égard les changements qu'ont connus, à partir de 1989, la plupart des pays d'Europe orientale, dont la population a eu la satisfaction de pouvoir choisir son gouvernement et déterminer son avenir dans le cadre d'élections libres.

27. Parfois cependant, l'exercice du droit de vote est perturbé par des actes de violence et de terrorisme difficilement imaginables pour ceux qui n'en ont jamais fait l'expérience. En El Salvador, six élections libres ont eu lieu depuis 1982, grâce auxquelles, en dépit des actes d'intimidation perpétrés par les ennemis de la démocratie, les électeurs ont pu choisir leur gouvernement. Sans prétendre que son système électoral soit sans faille, El Salvador s'achemine vers une démocratie véritable. La présence d'observateurs étrangers lors des dernières élections a

(M. Alfaro, El Salvador)

permis d'améliorer le processus électoral qui est un élément essentiel du développement du pays. La présence de ces observateurs répondait à une demande du Gouvernement, elle n'a pas été imposée ni considérée comme une atteinte à la souveraineté nationale; elle a permis au peuple salvadorien de réaffirmer le principe de la tenue d'élections périodiques et honnêtes.

28. M. ZAWACKI (Pologne) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme - ces droits que tout être humain acquiert en naissant - sont l'une des hautes priorités de la Pologne. La Pologne a déjà introduit dans sa législation interne des changements de grande portée inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux et elle est sur le point de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. L'initiative de cette convention revient d'ailleurs à la Pologne, qui a participé activement aux travaux préliminaires menés durant la décennie écoulée. En promulguant une loi permettant au Président de ratifier la Convention, le Gouvernement a rendu possible l'application immédiate de ses dispositions par les autorités et les fonctionnaires à tous les niveaux.

29. La Pologne se félicite de la résolution 1990/74 de la Commission des droits de l'homme qui a engagé tous les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer et elle approuve la Déclaration mondiale et le Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants. Dans le message qu'il a adressé à ce sommet, le Premier Ministre polonais a déclaré que les changements démocratiques intervenus récemment en Pologne garantissaient que la priorité serait donnée au développement complet et à la santé des enfants.

30. La Convention est un instrument imparfait qui représente les objectifs minimums au sujet desquels un consensus a pu se dégager. Elle a toutefois mobilisé les efforts de la communauté internationale en vue de l'élaboration d'un cadre qui permette d'améliorer la situation de tous les enfants ayant besoin d'assistance. Le système dit d'"allègement de la dette pour le développement des enfants" peut jouer un rôle important dans le financement d'une telle assistance. Dans beaucoup de pays, dont la Pologne, le remboursement de la dette extérieure se fait aux dépens du niveau de vie d'un grand nombre de familles et d'enfants. La Déclaration mondiale souligne justement qu'il est urgent de trouver des moyens de régler la crise de l'endettement et d'assurer une croissance et un développement économiques soutenus et durables, ce qui exige des efforts concertés aux niveaux national et international.

31. Les lois polonaises sont conformes aux dispositions de la Convention et vont même au-delà. La seule disposition au sujet de laquelle la Pologne a des réserves concerne le droit des enfants à leur identité, car le fait de dévoiler son origine à un enfant adopté peut avoir de graves conséquences sur le plan psychologique.

32. Mlle DIOP (Sénégal), intervenant au titre du point 97 de l'ordre du jour, dit que 58 % de la population sénégalaise sont constitués de jeunes de moins de 20 ans et 47 % de jeunes de moins de 15 ans; il est donc naturel que le Sénégal accorde une importance prioritaire à la survie, à la protection et au développement de l'enfant.

(Mlle Diop, Sénégal)

33. L'un des 20 premiers pays à avoir ratifié la Convention sur les droits de l'enfant, le Sénégal reconnaît la nécessité d'oeuvrer de concert avec le reste de la communauté internationale afin d'assurer l'application la plus rapide possible de la Convention. La délégation sénégalaise se félicite de ce que la Convention soit entrée en vigueur aussi rapidement et attend avec intérêt l'établissement du comité des droits de l'enfant. Pour éviter que ce comité se trouve paralysé par le manque de ressources, il convient de le financer à l'aide du budget ordinaire de l'ONU. Et les Etats parties devront, pour faciliter ses travaux, se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 44 de la Convention de lui soumettre tous les cinq ans des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Le Sénégal a déjà mis sur pied un Comité national chargé de suivre l'application de la Convention et celle de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants.

34. Il est essentiel d'assurer une coordination entre les différentes unités chargées aux niveaux national, régional et international, de poursuivre les objectifs fixés pour les années 90; il serait souhaitable, à cet égard, que le Comité des droits de l'enfant puisse coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, notamment l'UNICEF et les autres organes intéressés du système des Nations Unies. Les Etats parties doivent d'ores et déjà prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre leur droit interne en conformité avec la Convention.

35. Les répercussions de la crise de l'endettement, la récession et les programmes d'ajustement économique font malheureusement que les pays en développement ont des difficultés à assurer aux enfants ne serait-ce qu'une alimentation suffisante, de l'eau potable et un logement. Le fait qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise pour protéger les enfants en période d'ajustement économique s'est traduit par une augmentation de la mortalité infantile et une diminution des possibilités d'accès à l'éducation.

36. Sans un redéploiement durable de la coopération internationale basé sur la reconversion de la dette extérieure en faveur des enfants et la recherche d'une solution urgente au problème complexe du transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, il sera difficile pour les pays pauvres, quels que soient leurs efforts, d'appliquer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

37. La Décennie de l'enfant africain est une occasion d'attirer l'attention sur le sort des enfants du continent africain et de fournir l'assistance nécessaire à leur développement physique et mental. La délégation sénégalaise lance donc un appel à tous les Etats africains pour que le respect des principes contenus dans la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant soit assuré.

38. M. HONG (Singapour), intervenant au titre du point 110 de l'ordre du jour, dit que son pays est favorable à l'organisation d'élections périodiques et honnêtes, car celles-ci offrent la garantie que le Gouvernement est comptable envers la population et constituant, par conséquent, un élément essentiel de toute démocratie. L'histoire semble indiquer que le développement précède la démocratie plutôt qu'il n'en résulte. Avant de satisfaire les besoins de l'intelligence et de

(M. Hong, Singapour)

l'esprit, il faut d'abord répondre aux nécessités fondamentales en matière d'alimentation, de logement, d'éducation et de travail. Lorsqu'elle est pratiquée par une petite élite manipulant une masse d'électeurs pauvres et ignorants, la démocratie ne conduit généralement pas au développement.

39. La démocratie et le développement doivent l'une et l'autre être adaptés aux conditions particulières de chaque pays. La formation, l'éducation, le renforcement des institutions sont des tâches essentielles qui exigent du temps et des efforts. La démocratie exige plus que des procédures électorales; elle doit s'appuyer sur une culture et des institutions politiques. L'expérience montre que la démocratie est elle-même le produit d'un certain niveau de développement socio-économique.

40. Singapour a opté pour un système politique et économique qui combine efficacement capitalisme, démocratie et libre entreprise, ce qui lui a permis de connaître, durant les 25 années qui se sont écoulées depuis son accession à l'indépendance, un développement socio-économique rapide. Ce faisant, Singapour a compris qu'il lui fallait adapter la démocratie de style occidental à sa propre situation pluriculturelle afin d'édifier, à partir d'éléments très divers, un Etat-nation viable. Les chemins qui mènent à la démocratie et au développement économique sont nombreux et le système démocratique libéral de type occidental ne convient pas nécessairement à des nations que leur histoire et leur culture portent à adopter un régime politique différent. Ces pays peuvent tout aussi bien se développer économiquement en s'appuyant sur leurs propres systèmes de valeurs.

41. Mme MATOVU (Ouganda), intervenant au titre du point 89 de l'ordre du jour, dit que sa délégation attache une très grande importance à la promotion des droits de l'homme et à l'application effective des instruments qui s'y rapportent. La mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636) peut contribuer sensiblement à renforcer le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir le respect de ces droits. La délégation ougandaise se félicite en particulier des recommandations contenues aux paragraphes 53 et 62 du rapport. Elle estime en outre que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Centre pour les droits de l'homme auraient mutuellement intérêt à renforcer leur coopération.

42. Passant au point 97 de l'ordre du jour, la délégation ougandaise dit que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants constituent des documents exhaustifs et orientés vers l'action. Il faut espérer qu'après la réaction positive des chefs d'Etat et de gouvernement, l'engagement sera pris à tous les niveaux de réaliser les objectifs du Sommet. L'Ouganda se félicite de la récente entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et procède actuellement à l'intégration des dispositions de la Convention dans sa propre constitution.

(Mme Matovu, Ouganda)

43. En ce qui concerne le point 110 de l'ordre du jour, Mme Matovu fait observer que la question du renforcement de l'efficacité du principe de la tenue d'élections périodiques et honnêtes doit être considérée dans le contexte de la démocratie au sens général du terme. Les élections ne suffisent pas à garantir la démocratie. Une démocratisation véritable doit s'appuyer sur le développement social. La responsabilité devant les électeurs, la régularité du processus électoral, la liberté de la presse, le suffrage universel et la libre participation à la croissance économique, tels sont les principes qui constituent l'essence même de la démocratie. Par ailleurs, la démocratie peut prendre des formes différentes selon les conditions locales. L'encouragement donné à la tenue d'élections périodiques et honnêtes doit s'accompagner d'efforts visant à garantir le droit des individus à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'information et à l'éducation.

44. M. DUAN Jialong (Chine) espère que l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant affermera l'engagement de la communauté internationale en faveur des enfants et contribuera à promouvoir leur bien-être. Par l'adoption de mesures législatives, judiciaires et administratives, la Chine continue de renforcer les divers mécanismes nationaux relatifs à la protection des enfants, notamment des enfants qui ont besoin d'une assistance particulière. Les efforts déployés pour améliorer l'éducation et les soins de santé ont donné des résultats remarquables.

45. Passant au point 109 de l'ordre du jour, le représentant de la Chine dit que son pays a toujours été fermement opposé à la torture. Depuis qu'elle a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Chine a pris de nombreuses mesures concrètes pour interdire et empêcher toute forme de torture. Le Comité contre la torture doit examiner les rapports présentés par les Etats parties avec sérieux et impartialité et en stricte conformité avec les dispositions de la Convention. Pour mener à bien ses travaux, le Comité doit dépasser les parti pris politiques de certains de ses membres concernant des points spécifiques et préserver son indépendance.

46. En ce qui concerne le point 110 de l'ordre du jour, le représentant de la Chine dit qu'il appartient à chaque Etat souverain de choisir, compte tenu de sa situation particulière, son système politique et électoral. La Charte ne donne pas à l'ONU compétence pour s'ingérer dans les pratiques électorales des Etats Membres. Il ne faut pas confondre les cas exceptionnels - décolonisation ou règlement de crises menaçant la paix et la sécurité - dans lesquels l'ONU a assuré la surveillance d'élections et cas d'élections qui se déroulent suivant des procédures normales dans des Etats souverains. La mise en place d'un mécanisme permanent destiné à fournir une assistance électorale dépasserait certainement le cadre du mandat confié par la Charte à l'Organisation. La délégation chinoise espère que tous les Etats Membres adopteront une position prudente sur cette question de façon à assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

47. Mgr MARTINO (Observateur du Saint-Siège) se réjouit des changements considérables survenus récemment, notamment en Europe, après de longues années de persécution et de discrimination. Le lieu de ralliement de ceux qui ont été à l'origine de ces changements a souvent été l'Eglise. Parmi les nombreux événements

(Mgr Martino)

notables qui ont marqué l'amélioration de la situation, il convient de citer la visite du Président Gorbatchev à S. S. le pape Jean-Paul II en décembre 1989, la visite effectuée par ce dernier dans la République fédérale tchèque et slovaque en 1990, la réouverture de nombreux lieux de culte et le libre exercice des activités religieuses, les réformes constitutionnelles radicales adoptées par plusieurs pays d'Europe centrale et de l'Est en faveur de la liberté de religion et de conscience, la nouvelle législation sur la liberté de conscience approuvée par le Soviet suprême de l'URSS en 1990, le rétablissement des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie et l'établissement de relations officielles entre le Saint-Siège et l'URSS.

48. En janvier 1990, le pape Jean-Paul II a reconnu l'évolution positive de la situation en Europe centrale et de l'Est et s'est réjoui de voir qu'une coopération et une compréhension plus profondes existaient dans d'autres régions du monde entre les différentes religions. L'intolérance religieuse persiste cependant et la discrimination à l'encontre de certaines minorités religieuses est même institutionnalisée dans plusieurs pays, en violation des instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans certains pays, les chrétiens ne sont pas libres de prier ou de pratiquer leur religion et, de fait, ont le sentiment d'être traités comme des citoyens de seconde catégorie. Etant donné que les fidèles des autres religions peuvent pratiquer leur religion dans les pays chrétiens, Mgr Martino espère que les chrétiens pourront, eux aussi, jouir de cette possibilité dans tous les pays ayant des traditions religieuses différentes.

49. En ce qui concerne le point 106 de l'ordre du jour, l'Observateur du Saint-Siège approuve la décision 1990/229 du Conseil économique et social tendant à élargir le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de surveiller l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il se réjouit également de constater que les travaux relatifs au projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques se poursuivent. Pour le pape, il existe un lien étroit entre les droits des minorités et le droit à la liberté de religion, lequel inclut la libre manifestation, individuelle ou collective, des croyances religieuses.

50. Le Saint-Siège se félicite en particulier de l'adoption et de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de la tenue du Sommet mondial pour les enfants, lors duquel les nations du monde se sont engagées à assurer la protection des enfants et à veiller à leur développement et à leur éducation. Le Saint-Siège a toutefois émis des réserves en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, faisant observer qu'en poursuivant les objectifs de la Convention et en réalisant les programmes qui en découleraient, il fallait respecter les convictions morales des parents ainsi que leur liberté de choix en ce qui concerne la vie et l'éducation religieuses de leurs enfants; il fallait également permettre aux enfants de prendre conscience de la valeur de relations familiales mutuellement bénéfiques fondées sur l'acceptation par les parents de leur responsabilité commune envers leurs enfants.

(M^{gr} Martino)

51. Au Sommet mondial pour les enfants, le Saint-Siège a appelé l'attention sur le grave problème de la disparité des taux de natalité - élevés dans certains pays et extrêmement bas dans d'autres -, problème qui, a-t-il dit, ne pourra être réglé que si l'on s'en tient à des principes clairs et solides et si l'on évite le danger que présente l'influence excessive de l'Etat.

52. M. MUNTEANU (Roumanie) dit qu'à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a pris une mesure essentielle en adoptant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. La Roumanie a ratifié la Convention et a adopté le deuxième Protocole facultatif que son parlement devrait bientôt ratifier. Elle a en outre adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. Il est remarquable que la Roumanie ait ratifié ces instruments au début de la période qui a succédé au communisme. Les Roumains, qui ont vécu le cauchemar du collectivisme théorique, ont enfin compris que la liberté est la condition première qui permet de jouir de tous les avantages d'une vie menée dans la dignité. En Roumanie aujourd'hui, la politique n'est plus synonyme de lutte pour le pouvoir, c'est une lutte pour les droits fondamentaux de l'individu.

54. La disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit à chaque individu, dès sa naissance, des droits fondamentaux est pleine de promesses. Réaliser ces promesses est une tâche immense, notamment en Roumanie où innombrables sont les enfants qui ne jouissent même pas du droit à la vie. Le représentant de la Roumanie remercie l'UNICEF de l'aide généreuse que le Fonds apporte aux enfants roumains dans le cadre du programme de 3 millions de dollars qu'il a mis sur pied à cet effet et se déclare convaincu que l'établissement à Bucarest d'un centre de l'UNICEF contribuera utilement à la réalisation de ce programme. Mais la question de la situation des enfants ne se pose pas simplement en termes de survie. Ce qu'il faut, c'est leur créer ces conditions de vie meilleures dès à présent, car c'est le seul moyen de leur assurer un avenir plus prometteur.

55. Passant au point 110 de l'ordre du jour, M. Munteanu dit que des élections périodiques et honnêtes donnent à tous les individus la possibilité de déterminer leur avenir. La Roumanie est donc tout à fait favorable à ce qu'on adopte et applique rapidement un mécanisme des Nations Unies qui permette de fournir une assistance technique et électorale à tout pays qui en fait la demande. Pour la première fois depuis 50 ans, des élections libres et régulières ont eu lieu en Roumanie. Mais la démocratie n'est pas un engouement passager dans ce pays, elle y est absolument vitale. La délégation roumaine espère que les élections locales qui doivent se tenir au début de 1991 confirmeront l'engagement irréversible de la Roumanie sur la voie de la démocratie.

56. Souhaitant renforcer ses institutions démocratiques issues du processus électoral, la Roumanie attache une très grande importance à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Elle a sollicité auprès des pays possédant une longue tradition démocratique l'assistance de leurs parlements et de leurs experts afin de

(M. Munteanu, Roumanie)

fonder sur les normes internationales les plus élevées un Etat de droit respectueux des droits de l'homme. La création du Centre roumain pour les droits de l'homme procède de la même volonté et vise à établir un lien direct et rapide avec, notamment, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève et le Conseil de l'Europe. Le Centre pour les droits de l'homme de Genève fournit à la Roumanie des conseils techniques et la délégation roumaine remercie tous ceux qui ont contribué à l'établissement du centre de Bucarest. L'Institut pour les droits de l'homme, autre organisme indépendant, devrait devenir un pilier pour ce qui est de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et fournir une incitation permanente au respect et à la promotion des droits de l'homme en Roumanie.

57. M. MAYORGA CORTES (Nicaragua) approuve la recommandation tendant à diffuser largement le manuel relatif à l'établissement des rapports mis au point par l'UNITAR en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et à tenir compte, dans l'ordre du jour de la Conférence mondiale des droits de l'homme, des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

58. La délégation nicaraguayenne souscrit entièrement aux observations et aux autres recommandations contenues dans le rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et demande qu'elles soient communiquées à la Sixième Commission afin que celle-ci puisse les considérer lorsqu'elle examinera son programme d'action pour la décennie.

59. L'inclusion dans la Constitution nicaraguayenne de 20 articles concernant les droits de l'homme atteste l'importance que le Nicaragua attache à ces droits. Les principes fondamentaux des droits de l'homme sont pleinement respectés dans la société démocratique qui se met en place au Nicaragua. S'employant à consolider ses institutions démocratiques, le Nicaragua a poursuivi une politique extérieure d'ouverture, laissant le champ libre aux organismes internationaux s'occupant de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement nicaraguayen croit fermement au droit à la vie et ce droit est établi par l'article 23 de la Constitution, qui a aboli la peine de mort. Le Nicaragua a en outre parrainé le projet de résolution concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a signé en février 1990.

60. Le rapport du Nicaragua au Comité des droits de l'homme indique que la notion de pluralisme politique a été consacrée dans une disposition constitutionnelle. La solidité du régime de droit a été mise à l'épreuve en février 1990 lorsqu'en présence de plus de 200 000 observateurs, se sont déroulées au Nicaragua les élections les plus régulières et les plus honnêtes jamais tenues dans ce pays.

61. Le Nicaragua a bénéficié récemment de l'assistance technique des Nations Unies pour l'organisation de ses élections; cette assistance a en fait été déterminante pour le pays qui, s'efforçant de consolider la paix, d'établir la démocratie et de promouvoir le développement dans tous les domaines, traversait une période difficile. La délégation nicaraguayenne estime toutefois qu'une telle assistance doit être fournie uniquement à la demande des pays et compte dûment tenu de leur souveraineté et de leur indépendance.

(M. Mayorga Cortes, Nicaragua)

62. Le Nicaragua a signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors de la deuxième réunion des parlementaires d'Amérique centrale sur les droits de l'enfant, il a décidé, avec le Panama et le Belize, d'appuyer la démilitarisation en Amérique centrale et d'assurer que les bénéfices qui en découleraient soient consacrés à la santé et à la protection des enfants. Les pays d'Amérique centrale ont par ailleurs décidé d'harmoniser leurs législations relatives à la protection de l'enfant et d'y intégrer des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies. La Présidente du Nicaragua a en outre participé au Sommet mondial pour les enfants au cours duquel elle a annoncé qu'elle accorderait une attention prioritaire aux enfants affectés par la guerre, aux orphelins ainsi qu'aux enfants mutilés, déplacés ou réfugiés.

63. Les droits de l'enfant sont probablement les droits les plus déterminants pour l'avenir de nos sociétés. Il est donc urgent de les respecter pleinement en répondant aux besoins de tous les enfants.

La séance est levée à 13 heures.